

Motion relative aux amendements proposés à la Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

La Chambre d'Agriculture de la Lozère, réunie en Session le 28 mars 2014 à Mende, sous la présidence de Mme Christine VALENTIN, adopte la motion suivante :

Considérant

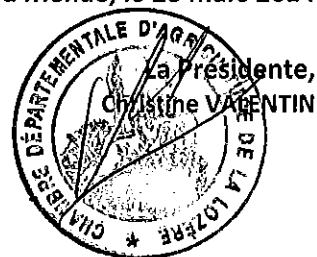
Les débats parlementaires sur la Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Apporte

Son soutien aux propositions d'amendements de l'APCA (ci-jointes) concernant :

- le développement de l'agriculture et des filières biologiques
- la définition des systèmes de production agro-écologiques
- les débats relatifs au Programme National pour l'Alimentation
- les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les GIEE
- le champ d'application du bail avec clauses environnementales
- le financement du fonds national de gestion des risques en agriculture
- le maintien de la certification de conformité
- la saisine des CDCEA lors de réduction d'espaces agricoles dans les PLU
- la demande d'avis de la Chambre départementale d'Agriculture lors de l'élaboration des périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles périurbains (PAEN)
- étude d'impact agricole lorsqu'il y a réduction des espaces agricoles
- la dissociation des terres et du bâti pour la rétrocession par la SAFER
- la durée d'engagement en agriculture biologique pour les terres rétrocédées par la SAFER
- les priorités d'utilisation du produit de la Taxe relative aux changements de destination des terres agricoles au profit de l'installation et de la transmission
- l'immatriculation au registre de l'agriculture (motion spécifique de la Chambre d'Agriculture de Lozère)
- la reconnaissance des Chambres d'Agriculture et des partenaires de la forêt privée pour la mise en œuvre des actions du programme régional de la forêt et du bois
- la prise en compte des actions d'animation auprès des propriétaires forestiers
- le maintien des actions des PPRDF dans les nouveaux programmes régionaux de la forêt et du bois
- la contribution aux financements des actions PPRDF par le fonds stratégique de la forêt et du bois

Délibéré à Mende, le 28 mars 2014



Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 1^{er}

Remplacer l'alinéa 13 par :

« 5° bis (nouveau) De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques au sens de l'article L. 641-13 ; »

Exposé sommaire

Le développement de l'agriculture biologique est un enjeu important pour l'agriculture et l'agroalimentaire français.

Néanmoins, les efforts en la matière ne doivent pas se limiter à l'encouragement de conversions, au risque de déconnecter la production de son contexte économique, mais doivent porter sur le développement de l'ensemble de ce secteur économique. Il s'agit donc d'encourager la production et l'organisation de filières à même de répondre au marché.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 1^{er}

A l'alinéa 28, remplacer le mot « diminuant » par « améliorant la valeur ajoutée des productions, en économisant ».

Exposé sommaire

Le projet de loi définit les systèmes de production agro-écologique selon deux axes majeurs : d'une part leur performance environnementale et d'autre part leur performance économique. Il est donc important de rappeler que si l'amélioration de l'autonomie et de la compétitivité de ces systèmes peut être atteinte par l'optimisation ou la réduction des intrants, elle passe également par l'augmentation de la valeur ajoutée des productions des exploitations.

Le système de certification des exploitations à « Haute Valeur Environnementale » (HVE) du Ministère chargé de l'agriculture est notamment fondé sur l'analyse du ratio « intrants / chiffre d'affaires », qui permet précisément de valoriser les exploitations en mesure de combiner au mieux ces deux paramètres et pas uniquement de réduire le volume des intrants. A ce titre, les systèmes agro-écologiques récemment certifiés HVE en viticulture se distinguent par leur capacité à améliorer leur autonomie d'une part en optimisant l'utilisation des intrants mais également en renforçant leur valeur ajoutée grâce à une meilleure valorisation économique de leurs produits.

En matière d'utilisation des intrants, force est de constater que les systèmes de production ne sont pas en mesure, au regard des connaissances et techniques disponibles, de réduire l'ensemble des intrants dans le même temps mais vise beaucoup plus à économiser et optimiser l'usage. A titre d'exemple, les systèmes de production en agriculture biologique compensent généralement la réduction de l'usage des produits phytosanitaires par une utilisation accrue d'énergie, rendue nécessaire par un travail du sol plus important (désherbage mécanique...) ou par le séchage et le tri des grains récoltés dans des conditions moins favorables.

Enfin, en matière d'intrants, le seul critère de réduction des volumes utilisés n'est pas la garantie d'un bénéfice environnemental. En effet, d'un point de vue agronomique et écologique, la réduction des impacts des intrants est primordiale : amélioration de l'efficacité de l'eau d'irrigation pour un volume donné, réduction des transferts de molécules vers les milieux aquatiques... Les démarches territoriales engagées notamment dans les aires d'alimentation de captages par l'ensemble des acteurs –agriculteurs, entreprises d'eau, collectivités, associations- vont d'ailleurs dans ce sens : viser l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à des actions ciblées sur les impacts en fonction de la nature des sols et des pratiques et non pas la seule diminution des intrants qui peut s'avérer inefficace.

Ces changements de pratiques requièrent par ailleurs des efforts importants en matière de recherche et d'innovation, pour mettre à disposition des agriculteurs davantage de techniques et pratiques alternatives. Ce n'est qu'à cette condition que les agriculteurs pourront pleinement s'engager dans l'agro-écologie.

Le projet de loi présente ainsi l'opportunité de clarifier le concept d'agro-écologie en valorisant cette double approche « environnement - économie » et en visant l'amélioration des impacts des intrants plutôt que leur seule réduction, ce que le Ministre a rappelé à plusieurs reprises lors de ses interventions.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 1^{er}

Remplacer l'alinéa 34 par :

« Le Conseil national de l'alimentation participe à l'élaboration du programme national pour l'alimentation, notamment par l'analyse des attentes de la société et par l'organisation de débats publics, et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Ce débat est également organisé, dans chaque région, par le Conseil économique, social et environnemental régional, prévu à l'article L.4134-1 du code général des collectivités territoriales, en collaboration avec le Conseil national de l'alimentation et en cohérence avec ses avis. Le CNA et les CESER participent aux organes de gouvernance du PNA. »

Exposé sommaire

Pour être autre chose que des vœux pieux, le programme national pour l'alimentation (PNA) doit être décliné dans des documents stratégiques et opérationnels et géré dans le cadre d'une gouvernance adaptée.

Le Conseil national de l'alimentation (CNA) est une instance consultative indépendante placée, depuis 1985, auprès des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation. Il rassemble les acteurs de la chaîne alimentaire, des producteurs aux consommateurs et salariés (49 membres nommés). Il est « consulté sur la définition de la politique alimentaire et donne des avis aux questions qui s'y rapportent » (décret constitutif), jouant le rôle d'un « parlement de l'alimentation ». Le CNA a pour mission première d'organiser la concertation entre représentants dûment mandatés de la société civile, des élus, des administrations, des consommateurs, etc. Ainsi, dès la conception du PNA, en 2010, le CNA a été chargé de fournir la matière pour construire ce programme. Le PNA 2010/2013 était d'ailleurs principalement issu des travaux du CNA (Avis n°69). Il est impératif, dans un souci d'efficacité sur le long terme, de conserver ce rôle premier du CNA à l'appui de la politique publique de l'alimentation. Ce rôle serait élargi aux CESER afin d'assurer l'assise territoriale de la politique publique de l'alimentation.

L'organisation de débats publics relève d'une autre approche et s'inscrit dans une autre échelle et un autre pas de temps. Elle vise notamment à établir un dialogue entre le grand public et les autres acteurs de la chaîne alimentaire et à contribuer à restaurer la confiance des consommateurs dans leur alimentation. C'est une seconde mission, complémentaire de la consultation des parties prenantes, qui serait être confiée CNA.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 3

I. A l'alinéa 8 de l'article 3, remplacer « *les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social, permettant leur diffusion.* » par « *les modalités d'information et de mise à disposition des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.* »

II. A l'alinéa 10 de l'article 3, remplacer « *les modalités de suivi et de diffusion des résultats obtenus* » par « *les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion par les têtes de réseaux de développement agricole des résultats obtenus* ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à opérer une clarification visant à positionner la notion de capitalisation à la bonne échelle :

- Les conditions de reconnaissance des GIEE doivent prendre en compte la façon, dont les membres du futur groupement prévoient d'informer le plus largement possible sur les actions menées dans le cadre du GIEE et s'engager à mettre à disposition les résultats obtenus.
- La capitalisation proprement dite des résultats des différents GIEE et leur diffusion doivent être assurées par les réseaux de développement agricole afin d'être agrégée avec les données issues des différentes expérimentations ou actions conduites en matière d'agroécologie.

...

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 4

Supprimer les alinéa 7 à 11 de l'article 4.

Exposé sommaire

En l'état actuel du droit, le champ d'application du bail avec clauses environnementales paraît suffisant pour répondre aux enjeux de protection de la biodiversité en particulier dans les zones sensibles.

Sans modalités d'encadrement sur la pertinence de ces clauses, du point de vue environnemental ou agronomique ou économique, un tel élargissement pourrait se révéler totalement inefficace au regard des enjeux environnementaux, notamment dans les situations de multipropriété, et compromettre certaines exploitations agricoles en remettant en cause totalement leurs systèmes de production.

Enfin, la suppression par l'Assemblée nationale des termes « lors de la conclusion ou de leur renouvellement », conduirait à pouvoir introduire des clauses environnementales à tout moment du bail y compris pour les baux en cours, ce qui risquerait de générer des discussions permanentes entre bailleur et preneur, et en conséquence, de multiplier les risques contentieux.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 4

Remplacer les alinéas 8 et 9 par :

« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion, dans le cas suivants :

- les clauses doivent concerner des parcelles représentant des surfaces suffisantes pour garantir un réel impact environnemental,
- lorsque le bailleur est une personne physique ou une personne morale de droit privé, celui-ci doit justifier des enjeux environnementaux auxquels les clauses proposées répondent sur le territoire concerné, et de l'absence de remise en cause de l'exploitation agricole,
- les clauses sont préalablement soumises à l'avis conforme de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. »

Exposé sommaire

En l'état actuel du projet de loi, la généralisation possible d'inclure des clauses environnementaux dans tous les baux ruraux, sans cadrage du champ d'application territorial, se révélerait totalement inefficace au regard des enjeux environnementaux, notamment dans les situations de multipropriété, et pourrait compromettre certaines exploitations en remettant en cause leurs systèmes de production.

Pour sécuriser les exploitants et pour veiller à la pertinence écologique des clauses, il est proposé que :

- les clauses concernent un ensemble de parcelles dont l'importance des surfaces garantit un réel impact environnemental,
- le bailleur de droit privé motive sa proposition au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et de l'absence d'impact sur l'économie de l'exploitation de son locataire,
- les clauses soient validées par la CDOA et la CDNPS qui vérifient respectivement leur pertinence économique et écologique.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 4 bis A

Ajouter à la fin de l'article 4 bis A la phrase suivante : « *Ce rapport devra inclure des propositions sur les moyens supplémentaires à trouver pour financer cette quatrième section.* »

Exposé sommaire

L'article 4 bis A prévoit l'élaboration d'un rapport sur la création d'une quatrième section au sein du Fonds national de gestion des risques en agriculture destinée à couvrir les risques de l'innovation, de l'expérimentation, et à sécuriser les nouvelles pratiques innovantes en agriculture.

La prise de risque par rapport au changement de pratique est un vrai sujet, et, elle n'est pas actuellement bien prise en compte par les dispositifs des politiques publiques. La priorité sur la gestion des risques reste cependant sur les aléas climatiques, sanitaires voir économiques (volatilité prix), qui sont un enjeu majeur. Dans ce contexte, il est impératif de ne pas affaiblir les moyens financiers de ces outils.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 10

Supprimer l'alinéa 9.

Exposé sommaire

Le maintien de la certification de conformité dans le dispositif officiel des modes de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer rend caduque l'alinéa 9.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 12

Supprimer les alinéas 9 et 10 de l'article 12.

Exposé sommaire

L'avis conforme de la CDCEA en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP, tel que le propose le projet de loi, ne paraît pas adapté et pertinent :

- la notion de réduction substantielle donnera lieu à diverses interprétations et sera source de contentieux,
- ce caractère substantiel n'est pas adapté notamment aux terrains viticoles, qui sont davantage confrontés à des mitages successifs qu'à des projets d'urbanisation d'envergure,
- ce sont toutes les terres agricoles qu'il convient de protéger.

Il est proposé en conséquence de supprimer les dispositions relatives à l'avis conforme de la CDCEA et de lui préférer un avis simple généralisé à l'ensemble des PLU y compris lorsqu'ils sont situés dans des territoires couverts par des SCoT (cf proposition d'amendement suivant).

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 12

A l'article 12, ajouter un 2° bis, rédigé comme suit :

« 2° bis Au premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, supprimer « *située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et* ».

Exposé sommaire

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche avait prévu de ne soumettre à l'avis de la CDCEA, s'agissant des plans locaux d'urbanisme (PLU), seuls ceux situés dans des communes situées en dehors d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Or, selon le contenu des SCoT, les PLU disposent d'une plus ou moindre grande liberté dans la déclinaison de leurs orientations notamment en matière de consommation du foncier. Il importe donc que les CDCEA soient saisies de l'ensemble des PLU opérant réduction des espaces agricoles et ce, d'autant plus que nombre de SCoT n'ont pas encore intégrées les nouvelles exigences imposées par le code de l'urbanisme issues des lois Grenelle.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 12

A l'article 12 - 7°, rédiger comme suit un alinéa c) :

c) Au premier alinéa, avant les mots : « *avis de la chambre départementale d'agriculture* » sont insérés les mots : « *concertation et* ».

Exposé sommaire

L'extension aux intercommunalités de la faculté d'élaborer des périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PAEN) soulève de fortes réticences de la part des acteurs agricoles dans la mesure où les EPCI seraient à l'avenir dotées de nouvelles prérogatives notamment d'un droit de préemption et d'expropriation.

Il s'agit donc de rassurer ces acteurs en leur garantissant une implication des Chambres d'agriculture par une véritable concertation, mentionnée expressément dans ce dispositif qui en l'état actuel, ne prévoit qu'une simple consultation des Chambres d'agriculture sur le périmètre envisagé.

Les premières mises en application révèlent que la bonne fin du PAEN reste conditionnée à une forte implication des Chambres d'agriculture qui rassemblent à la fois les exploitants et les propriétaires, tout au long du processus de création du périmètre et de la définition du programme d'actions.

...

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 12 ter

Rédiger l'article 12 ter comme suit :

« Après l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 112-3-1 ainsi rédigé :

« Lorsque des projets d'aménagement, d'ouvrages ou de document de planification opèrent réduction des espaces agricoles, l'autorité responsable du projet doit produire une étude d'impact agricole précisant les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les effets négatifs sur les espaces et les exploitations agricoles, y compris la perte de potentialité agricole du territoire impacté. »

Exposé sommaire

Afin de veiller à une consommation économe du foncier, il est proposé que les maîtres d'ouvrages de tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de document de planification opérant réduction d'espaces agricoles réalise une étude d'impact agricole permettant de préciser les mesures destinées à éviter, réduire et le cas échéant, compenser les effets négatifs sur les espaces et exploitations agricoles.

Au-delà des impacts directs, un prélèvement foncier entraîne en effet une perte globale de production agricole pour le territoire concerné qui n'est pas réparé ni par les indemnités individuelles ou ni par les procédures d'aménagement foncier, et qui peut remettre en cause les filières amont (baisse des achats de matériels et véhicules agricoles, de produits phytosanitaires et d'engrais...) et aval (volume moindre à stocker pour les organismes collecteurs, nombre d'animaux plus réduits pour les abattoirs, approvisionnement compromis pour les industries agroalimentaires...).

Il importe donc d'évaluer ces impacts et de trouver avec les maîtres d'ouvrages les moyens de les compenser.

Ainsi l'introduction du principe d'une étude d'impact agricole en droit français permettrait à la fois de renforcer le dialogue entre la profession agricole et les maîtres d'ouvrage, et de co-définir les mesures de compensation agricole qui peuvent se traduire par diverses actions (financement d'actions d'animation foncière, de projets d'investissement ou d'équipements collectifs, d'outils de transformation ou de commercialisation, d'aménagements agricoles...) permettant de reconstituer un potentiel économique sur le territoire concerné.

L'inscription d'un tel principe dans la loi d'avenir permettrait ainsi à l'agriculture de retrouver, sous une autre forme, la valeur ajoutée qui lui est retirée du fait des emprises. L'urgence impose d'agir sans attendre la parution d'un rapport gouvernemental comme le propose l'article 12 ter.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 13

Créer un alinéa 7° ter rédigé comme suit :

« Il est ajouté un article L. 143-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-7-3. – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut procéder, lors de la rétrocession, à la dissociation des terres et du bâti lorsque celui-ci ne trouve pas, au terme de l'appel de candidatures, d'acquéreur pour un usage agricole, et réorienter ce bâti vers un autre usage conformément aux dispositions de l'article L. 141-3. Dans ce cas, l'acquéreur évincé, s'il est candidat, est prioritaire sur la cession desdits bâtiments aux conditions de la rétrocession. ».

Exposé sommaire

Le texte proposé par cet amendement a pour objet de donner aux SAFER la possibilité de rétrocéder séparément des biens acquis par préemption composés de biens bâtis et de terres. Actuellement, les SAFER ne peuvent exercer leur droit de préemption que sur la totalité d'une vente d'un bien à usage agricole et le rétrocéder à des fins exclusivement agricoles. Les limites posées par ce cadre légal apparaissent trop restrictives lorsque la vente, qui peut être globale en raison de l'indivisibilité, réelle ou supposée, des biens, porte sur un ensemble immobilier avec des terres à vocation agricole, et accentuent fortement les difficultés rencontrées par les SAFER dans des zones où le foncier est rare et où, en revanche, le bâti ne trouve aucun acquéreur pour un usage agricole. Une rétrocession séparée, à l'image de ce qui est pratiqué à l'amiable, permettrait de remplir la vocation agricole des SAFER et de maîtriser le foncier agricole. Ces dernières pourraient alors, sous le contrôle des commissaires du Gouvernement, réorienter les bâtiments vers un usage non agricole conformément aux dispositions de l'article L. 141-3, les terres préemptées étant affectées, elles, conformément aux objectifs de l'article L.143-2. Dans ce cas, un droit de préférence pouvant être accordé par la SAFER à l'acquéreur évincé en ce qui concerne les bâtiments d'habitation, s'il le souhaite.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 13

A l'alinéa 36 supprimer les mots : « pour une durée de minimale de 10 ans. »

Exposé sommaire

Il est pertinent que les terres qui portent des systèmes d'exploitation en agriculture biologique puissent être rétrocédées à des agriculteurs qui s'engagent à les maintenir avec cette orientation. En revanche, il ne paraît pas opportun de prévoir un engagement de 10 ans alors que l'évolution des marchés reste inconnue. L'agriculteur doit pouvoir répondre en permanence aux signaux du marché.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 14

A la fin de la première phrase de l'alinéa 37, supprimer les mots « *et des investissements collectifs ou individuels.* »

Exposé sommaire

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt vise à permettre une meilleure utilisation du produit de la taxe relative au changement de destination des terres agricoles au profit de l'installation et de la transmission.

Ce choix est conforme à la volonté du législateur qui avait voulu, lors de l'adoption de la loi de modernisation agricole de 2010, renforcer le financement des actions en faveur des candidats à l'installation comme des cédants.

Toutefois, si l'on ne peut que constater que le produit de cette taxe a été, pour l'instant, largement sous utilisé, encore faut-il se garder de produire l'effet inverse en ouvrant le champ notamment aux investissements collectifs ou individuels. Il convient, en effet, de l'utiliser pour des actions prioritaires, telles que l'animation, la communication, l'accompagnement ou la réalisation des missions de service public, afin d'éviter tout saupoudrage des crédits.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 14

A l'alinéa 37, après la phrase « Ce fonds finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. », insérer la phrase rédigée comme suit :

« Il contribue au financement de l'observatoire national de l'installation et de la transmission »

Exposé sommaire

Le projet de loi confie à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture la gestion de l'observatoire national de l'installation et de la transmission en agriculture.

Pour répondre à la fois aux besoins exprimés par une nouvelle catégorie de porteurs de projet et de jeunes installés non issus du milieu agricole, pour anticiper suffisamment longtemps à l'avance les interrelations entre les activités, les systèmes de production agricole et les projets de territoire, la profession agricole s'est dotée d'un observatoire national de l'installation et de la transmission.

Cet observatoire a un double rôle de veille et d'analyse à destination des territoires. Il est disponible sur Internet et ouvert aux organismes agricoles, aux collectivités territoriales, aux administrations publiques et plus largement au grand public.

Lors des Assises de l'installation réunies en 2013, les participants au comité de pilotage ont plébiscité cet outil au service des élus, des professionnels et des porteurs de projet.

Depuis sa création en 2006, l'observatoire n'a pas connu d'évolution majeure. Le développement de l'outil et son adaptation aux nouvelles orientations de la politique d'installation issues du projet de loi d'avenir nécessitent un accompagnement financier que le réseau des Chambres d'agriculture ne pourra assumer seul. La taxe visée à l'article 1605 nonies du Code général des impôts, dont le produit est fléché sur l'installation, a vocation à y contribuer.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 29

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Le programme régional de la forêt et du bois est mis en oeuvre par les propriétaires forestiers publics et privés, par le centre régional de la propriété forestière, par l'Office national des forêts, par la chambre régionale et les chambres départementales d'agriculture dans l'exercice de leurs compétences respectives ainsi que par tout organisme oeuvrant dans le cadre de la coordination locale de développement forestier, le cas échéant, dans le cadre des stratégies locales de développement forestier mentionnées au chapitre III du présent titre. »

Exposé sommaire

Pour l'instant, aucune disposition ne précise quels acteurs seront à même de mettre en oeuvre les actions des PRFB et rend le dispositif peu opérationnel. Il convient de préciser les acteurs qui pourront y contribuer.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 29

A l'alinéa 62, substituer aux mots "*et d'innovation*" les mots : « *d'innovation et d'animation auprès des propriétaires forestiers sur l'ensemble de la filière forêt-bois* ».

Exposé sommaire

Pour mobiliser des volumes supplémentaires de bois de nos forêts tout en maintenant une gestion durable, il est nécessaire de maintenir et développer des moyens d'animation sur le terrain auprès des propriétaires forestiers. Cette animation permettra notamment de faire émerger des Groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers.

Le fonds stratégique forêt - bois doit permettre d'apporter des financements pour cette animation, cet amendement vise à le préciser.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 39

L'alinéa 11 est complété par la phrase suivante :

« Si l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois intervient durant les 5 années après la date de validation des plans pluriannuels régionaux de développement forestier par le Préfet, les actions des plans pluriannuels régionaux de développement forestier constituent alors un volet obligatoire des programmes régionaux de la forêt et du bois jusqu'à l'expiration des plans pluriannuels régionaux de développement forestier. »

Exposé sommaire

Opérationnels depuis 2012 et prévus pour 5 ans, les PPRDF ont permis de rapprocher les acteurs (notamment Chambres d'agriculture et CRPF), de mobiliser des financements complémentaires et commencent déjà à montrer des résultats en terme de mobilisation de m3 de bois supplémentaires : 22 000 m3 mobilisés en Alsace en 2012, 20 000 m3 supplémentaires mobilisés en Lorraine, 26 000 m3 en Rhône-Alpes, etc... Pour ne pas stopper les résultats bénéfiques des PPRDF, il est nécessaire de maintenir les actions du PPRDF dans les nouveaux Programmes régionaux de la forêt et du bois pendant la durée de 5 ans initialement prévue : c'est l'objet de cet amendement.

Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

N°279

Proposition d'amendement

Présentée par

Article 39

L'alinéa 11 est complété par la phrase suivante :

« Le fonds stratégique de la forêt et du bois contribue au financement des actions de développement initialement prévues dans les plans pluriannuels régionaux de développement forestier. »

Exposé sommaire

Cet amendement propose que le fonds stratégique de la forêt et du bois contribue au financement des actions des Plans Pluriannuels Régionaux de développement forestier (PPRDF) tant que ceux-ci sont actifs. Cette mesure transitoire permettra que les actions du PPRDF qui permettent de mobiliser des volumes de bois supplémentaires dans les massifs prioritaires, et dont les financements ont été transférés dans le fonds stratégique de la forêt et du bois, puissent être menées à terme.

En outre, cela permettra également de maintenir les financements complémentaires qui ont été dégagés en région pour financer les actions des PPRDF (FEADER, Conseils généraux et régionaux, etc) et qui étaient cofinancés par la Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non Bâti pour les terrains en nature de forêt.